

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2023** de la Dotation Complémentaire 2022 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 pour le **Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « A.P.F. France Handicap »** à IMPHY

N° D 23 – 954

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015-1702 du **21 décembre 2015** de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de 2018 à 2022 entre le Département, l'Etat et l'Association "APF France handicap" en date du **26 décembre 2019** et son article 6 « Révision du contrat » en particulier ;

VU la délibération n°13 de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre du **15 novembre 2021** portant sur l'avenant bipartite au C.P.O.M. 2018-2022 entre le Département et l'Association A.P.F. France HANDICAP à IMPHY ;

VU l'arrêté n° D.21-1640 du **29 décembre 2021** portant fixation, pour l'exercice 2022, des dotations budgétaires globales et des prix de journées du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.), du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) à IMPHY ;

VU les documents transmis le **10 mars 2023** par lesquels la personne ayant qualité pour représenter pour le **Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « A.P.F. France Handicap »** à IMPHY a adressé ses propositions de régularisation de facturation F.A.M. pour l'exercice **2020** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe par intérim des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation complémentaire allouée issue de la régularisation lié au produit de la suractivité pour le F.A.M. « A.P.F. France HANDICAP » à IMPHY est la suivante :

19 293,08 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d’appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

1 SEP. 2023



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

Publié le 1er septembre 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre